

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial Dernier état des signatures et ratifications des traités internationaux du domaine de l'audiovisuel ; évolution politique à venir <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission Européenne : Publication d'un plan d'action sur les communications par satellite dans la société de l'information• Commission Européenne : Communication sur le commerce électronique <p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Autriche : Saisie du matériel et des logiciels d'un fournisseur d'Internet <p>UNION EUROPÉENNE</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission Européenne : Décision concernant l'aide octroyée par le gouvernement français à une société de production audiovisuelle• Parlement européen : Résolution législative sur la proposition de la Commission relative à l'harmonisation du droit de suite <p>NATIONAL</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Italie : Deux décisions de justice concernant l'application horizontale de la Directive "Télévision sans frontières"	<ul style="list-style-type: none">• France : Conseil d'État autorise coupure publicitaire lors de la diffusion du film "Autant en emporte le vent"• France : Épisode de l'émission "Les Guignols de l'info" sur Canal Plus considéré outrancier <p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne : Décision suite à une critique de "l'infodivertissement" dans les journaux télévisés• Royaume-Uni : L'entrave à la réception d'un signal TV de bonne qualité n'est pas nécessairement constitutif d'une nuisance attaquable <p>7-10</p> <p>Etat des signatures et des ratifications des Conventions européennes (15 mai 1997) et des autres traités internationaux (15 mars 1997) relatifs au secteur de l'audiovisuel</p> <p>LEGISLATION</p> <p>11</p> <ul style="list-style-type: none">• Autriche : Adoption des lois sur la radio privée, la télévision par câble et par satellite <p>12</p> <ul style="list-style-type: none">• France : Nouvelle loi sur les droits d'auteur et droits voisins• Espagne : Le Parlement adopte la loi sur la télévision numérique / Projet de loi concernant l'émission et la retransmission des compétitions et événements sportifs	<ul style="list-style-type: none">• Espagne : Les tâches de la commission de contrôle et d'arbitrage des télécommunications <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas : Modification du projet de loi concernant la vente aux enchères des fréquences radiophoniques• Pays-Bas : Privatisation complète de la NOB <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Fédération de Bosnie et Herzégovine : Publication de deux projets de traités sur la radiodiffusion <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• Hongrie : Modification du droit des sociétés de perception et de répartition des droits• Allemagne : Traité d'Etat sur la <i>Südwestrundfunk</i> <p>15</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni : L'ITC publie une codification pour les <i>listed events</i> (événements importants)• Royaume-Uni : Nouveau code sur la publicité et le parrainage à la radio• Publications <p>16</p> <ul style="list-style-type: none">• Calendrier
---	--	---



EDITORIAL

Dernier état des signatures et ratifications des traités internationaux du domaine de l'audiovisuel ; évolution politique à venir

Comme chaque année à cette époque, nous publions dans ce numéro un tour d'horizon de l'état des signatures et ratifications des traités internationaux en rapport avec le secteur de l'audiovisuel.

A la clôture de ce numéro, nous ne disposons pas encore d'informations sur l'évolution des tentatives du commissaire, M. Mario Monti, pour convaincre la Commission européenne de proposer une directive sur l'harmonisation des règles sur la propriété dans les médias nationaux.

Courant avril, la présidence néerlandaise de l'Union européenne a repris l'idée exprimée par les ministres européens chargés de la culture et des politiques dans les médias, à savoir envisager la formulation d'une disposition spécifique sur le service de radiodiffusion public. La raison sous-jacente est la plainte émanant d'un certain nombre de chaînes privées qui estiment que les mécanismes nationaux d'aide aux chaînes publiques devraient être considérés comme des aides de l'Etat et devraient donc tomber sous le coup des dispositions correspondantes du Traité CE. La Commission travaille actuellement à la rédaction d'un texte qui permettrait aux Etats membres de décider de la méthode de financement du service de radiodiffusion public. Le texte est censé être proposé au cours du sommet d'Amsterdam de juin.

Comme à son habitude, IRIS suivra ces événements et informera régulièrement ses abonnés de leur évolution.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Directeur de la Rédaction : Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable des informations juridiques • **Rédaction** : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Rédacteurs** : Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebrück – Bernd Hugenholz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* – Isabel Schnitzer, Observatoire européen de l'audiovisuel • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro** : Valentina Becker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Bertrand Delcros, Légipresse, Paris (France) – David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Roberto Mastroianni, Université de Florence (Italie) – Alberto Pérez Gomez, *Departamento de Derecho público, Universidad de Alcalá de Henares, Alcalá (Spain)* – Alexander Scheuer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebrück (Allemagne) – Nico van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Corinne Schuhler Guirao, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Maartje Verberne, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, Légipresse, Paris (France) – Heinz Wittmann, *Journal MEDIEN und RECHT*, Vienne (Autriche).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions** : Michelle Ganter et Valérie Haessig (Coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Nathalie Sturlèse – Catherine Vacherat • **Corrections** : Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Isabel Schnitzer, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Edité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. • N° ISSN 1023-8557 • N° de commission paritaire : en cours • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • **Abonnement et vente** : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.



La société de l'information planétaire

Commission européenne : Publication d'un plan d'action sur les communications par satellite dans la société de l'information

Dans une communication datée du 5 mars 1997, la Commission européenne a annoncé un plan d'action pour l'achèvement du marché intérieur, le renforcement de la position européenne au niveau international, le renforcement du soutien à la R&D européenne et le développement d'applications, en rapport avec les communications par satellite.

Les actions prévues ont pour but l'instauration d'un marché des communications par satellite pleinement concurrentiel.

Pour atteindre ses objectifs, la Commission, entre autres choses, demandera à l'industrie d'identifier les barrières réglementaires, afin de lui permettre d'élaborer les mesures réglementaires nécessaires dans le secteur des communications par satellite et de dresser un rapport sur l'efficacité des mesures prises jusqu'à présent.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, "Plan d'action de l'Union européenne : les communications par satellite dans la société de l'information", 5 mars 1997, (COM(97) 91 final. Disponible en anglais, français et allemand à l'adresse <http://www.ispo.cec.be/news.html> (16 avril 1997), ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne : Communication sur le commerce électronique

La Commission européenne a adopté une Communication comportant un ensemble nouveau de propositions en rapport avec le commerce électronique. Le document, intitulé "Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique", a pour but de proposer un cadre stable et cohérent pour les actions communautaires à venir dans le domaine des transactions électroniques.

La Communication se concentre sur le traitement numérique de données, y compris le son et la vidéo, et couvre à la fois les services et les biens. De plus, le document rédigé par la Commission évoque tant le commerce électronique direct qu'indirect, à savoir respectivement la commande en ligne et la fourniture de biens et services intangibles et la commande en ligne de biens tangibles.

Selon la Communication, le commerce électronique recouvre une gamme d'applications allant des émissions et ventes sur catalogue au CD-ROM et opérations bancaires.

Quatre secteurs ont été identifiés pour lesquels, selon la Commission, des actions doivent être entreprises avant l'an 2000. Ces actions seraient les suivantes :

1- La réalisation d'un accès bon marché et prévisible aux infrastructures, technologies et services utilisés dans le commerce électronique. Dans le même temps, il faudra mettre en place une assurance d'interopérabilité.

2- L'obtention d'un cadre institutionnel juridique prévisible, inspirant confiance, et en cohérence totale avec les objectifs du Marché intérieur. Dans la mesure où les Etats membres répondent de manières diverses aux défis que représente le commerce électronique, cela risque d'avoir un effet inhibiteur sur le développement du commerce électronique en Europe et, par conséquent, c'est une raison d'agir pour la Commission. Une directive sur les mécanismes de transparence a été proposée en juillet 1996, afin de réduire les dangers pouvant découler des incohérences réglementaires entre les Etats membres (pour plus de détails, voir IRIS 1996-8:3 (numéro de septembre)).

3- La création d'un environnement professionnel favorable, dans lequel les administrations publiques sont censées jouer un rôle substantiel de mise en œuvre des technologies adaptées et de promotion des compétences appropriées. La construction de la confiance est ici l'objectif essentiel : les consommateurs et les professionnels devraient être capables d'accepter la fiabilité des transactions numériques.

4- La réalisation d'une infrastructure plus large au niveau global, en réalisant un consensus global. Le document de la Commission insiste donc sur l'exigence suivante : toute action future dans ce domaine devra être compatible avec les engagements pris au cours des négociations de l'OMC.

Commission européenne, "Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique", Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, 15 avril 1997, COM (97) 157. Disponible en anglais, français et allemand au format PDF ou Word 6 pour Windows, à l'adresse : <http://www.cordis.lu/esprit/src/ecomcom.htm>, ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

AUTRICHE : Saisie du matériel et des logiciels d'un fournisseur d'Internet

Fin mars 1997, la police économique autrichienne a ordonné la saisie du matériel complet (hardware et software) d'un fournisseur du réseau Internet. Plus de 400 entreprises raccordées au fournisseur sont concernées par la saisie.

Le juge a ordonné la perquisition après que le fournisseur eut été soupçonné d'avoir diffusé des données pornographiques impliquant des enfants il y a un an. Aucun soupçon ne pèse à l'encontre de la personne du fournisseur. La perquisition devait uniquement permettre la mise en sûreté de la preuve.

Le tribunal de Vienne a ouvert une enquête contre X pour diffusion de pornographie pédophile. Lors de la perquisition, la police espérait découvrir des renseignements sur les responsables de l'injection des photos interdites.

La perquisition et la saisie ont déclenché une polémique sur la question de savoir dans quelle mesure un fournisseur peut être tenu pour responsable des contenus des images sur le réseau. De l'avis des autorités compétentes, Internet est soumis aux réglementations en vigueur en Autriche, qui interdisent la diffusion de contenus pornographiques. Par conséquent, tout opérateur d'un serveur, dès lors qu'il a connaissance de ces contenus, qu'il les accepte en toute conscience et les met à disposition, est pénalement responsable.

L'union des fournisseurs d'Internet nouvellement créée en Autriche (*Verband der Internet-Provider* - ISPA), s'oppose à la responsabilité des opérateurs du réseau, au motif qu'un contrôle de tous les contenus est impensable et impossible au vu de l'abondance des sujets proposés. De l'avis de l'ISPA, l'auteur de l'information est seul responsable du contenu et de la rédaction de l'information. L'Union condamne la diffusion de contenus illégaux sur Internet et assure que les fournisseurs sont prêts à collaborer avec les autorités chargées d'enquêter.

Suite à la saisie, les représentants de l'ISPA envisagent d'entamer une action en responsabilité administrative contre l'Autriche.

La polémique a suscité des réflexions sur la possibilité de réviser la loi sur les télécommunications, qui permettrait de soumettre les fournisseurs d'Internet aux mêmes conditions que les sociétés de téléphonie. Le cas échéant, les fournisseurs d'Internet seraient responsables des contenus illégaux et devraient les éliminer dans un certain délai, à partir du moment où les autorités les auraient informées de ces contenus illégaux.

En signe de protestation contre la saisie, 90 % des fournisseurs autrichiens de l'Internet ont interrompu les connexions avec le réseau pendant plusieurs heures.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

Union Européenne

Commission européenne : Décision concernant l'aide octroyée par le gouvernement français à une société de production audiovisuelle

Le 10 avril 1997, le Journal officiel des Communautés européennes a publié une décision de la Commission européenne datée du 2 octobre 1996, concernant l'aide octroyée par la France entre 1993 et 1996 à la SFP (Société Française de Production), entreprise de production audiovisuelle. La SFP a été créée en 1974, à l'issue de la scission de l'ORTF, société nationale de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique française. La Commission, après avoir examiné l'aide de l'Etat dans le contexte global du développement du marché audiovisuel français, a déclaré celle-ci illégale et incompatible avec le marché commun. Elle a demandé au gouvernement français de procéder au recouvrement de la somme de 1,110 milliards de Francs auprès de la SFP, augmentée d'un intérêt portant sur la période comprise entre la date d'octroi de l'aide illégale et sa date de remboursement.

Les sociétés concurrentes de la SFP s'étaient estimées pénalisées par les prix peu élevés que l'aide reçue par la SFP permettait à celle-ci de pratiquer et avaient déposé une plainte devant la Commission le 7 avril 1994. La Commission n'a vu aucun motif pouvant justifier une dérogation sur la base de l'article 92 paragraphe 3 points c) et d) du Traité de l'Union et a demandé à la France de présenter un plan de restructuration complet et réaliste de la SFP, qui n'avait pas encore été soumis jusqu'à présent. La Commission a clairement fait savoir qu'elle n'attendrait pas au-delà de fin avril 1996. Elle a également demandé à la France de s'engager à ne pas mettre d'autres fonds publics à la disposition de la SFP sans autorisation préalable de la Commission. Malgré cela, une nouvelle dotation en capital a été faite au bénéfice de la SFP au cours de 1996.

Décision de la Commission du 2 octobre 1996 concernant l'aide octroyée par le gouvernement français à la société de production audiovisuelle Société Française de Production, JOCE 10.4.97, N° L 95: 19-24.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Parlement européen : Résolution législative sur la proposition de la Commission relative à l'harmonisation du droit de suite

Dans IRIS 1997-4: 5, nous avons fait état des dernières évolutions concernant la proposition de la Commission sur l'harmonisation des différents systèmes nationaux réglementant le droit de suite au profit des auteurs d'œuvres d'art originales ou de manuscrits originaux. Actuellement, la législation sur le droit de suite est inexistante en Autriche, en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni et est fort dispersée dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Nous avons mentionné que le Parlement européen était en passe de discuter cette question.

Entre-temps, le Parlement a effectivement procédé à la première lecture dans le cadre d'une procédure de codécision. Le 9 avril, il a approuvé la proposition de la Commission en y apportant un certain nombre d'amendements.

Selon le Parlement, le droit de suite au profit de l'auteur est inaliénable et ne peut faire l'objet d'un renoncement. Par ailleurs, le Parlement a repoussé la proposition d'attribution d'un droit de suite aux auteurs de manuscrits originaux ; cependant, le Parlement souhaite par ailleurs que la directive s'applique à toutes les œuvres originales " destinées à être vues".

En outre, le Parlement a amendé les seuils, tranches et montants des droits perçus, ce que la Commission a déclaré inacceptable.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (procédure de codécision : première lecture), procès-verbal de la séance du mercredi 6 avril 1997, édition provisoire, PE 258.435: 24-35. Disponible en anglais, français et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

ITALIE : Deux décisions de justice concernant l'application horizontale de la Directive "Télévision sans frontières"

Par deux décisions publiées respectivement les 4 juin et 12 octobre 1996, les tribunaux de Rome et de Milan ont rejeté la plainte de deux associations de consommateurs qui demandaient que l'on impose aux organismes de radiodiffusion le respect de la Directive "Télévision sans frontières". Dans la première affaire, le Tribunal de Rome, bien que considérant que l'association avait eu raison de s'adresser à une instance administrative, a décidé que la Directive n'était pas directement applicable dans la présente affaire dans la mesure où elle n'avait pas d'effet "horizontal" (elle ne pouvait être appliquée à des entités privées si elle n'avait pas été mise en œuvre pour cela). Dans la seconde affaire, le Tribunal de Milan est arrivé à la même conclusion, tout en ayant suivi un raisonnement opposé. Le Tribunal a déclaré que la Directive était directement applicable même au cours d'un procès entre deux personnes privées, mais qu'une association de consommateurs (*Comitato Difesa Consumatori*) et un consommateur en soi n'avaient pas à s'adresser à un tribunal administratif pour demander un jugement sommaire contre un organisme de radiodiffusion. Selon le juge, le consommateur n'a pas de "droits" au sens de la Directive, qui ne cite que la protection des "intérêts" du consommateur comme un des objectifs des règles de la Directive concernant l'utilisation de la publicité à la télévision. IRIS vous tiendra informés de l'évolution de ces affaires.

Tribunale di Roma, Cerniglia et al. vs. R.T.I., Arrêt du 4 Juin 1996;

Tribunale di Milano, Comitato difesa consumatori et al. vs. R.T.I., Arrêt du 11 octobre 1997.

Les deux arrêts sont disponibles en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Roberto Mastroianni
Université de Florence)

FRANCE : Conseil d'État autorise coupure publicitaire lors de la diffusion du film "Autant en emporte le vent"

La télévision est une dévoreuse de films cinématographiques. Avec impatience elle attend que soit expiré le délai de projection en salles pour les diffuser sur le petit écran. La possibilité d'opérer des coupures publicitaires est alors un aspect essentiel de la diffusion télévisée des œuvres cinématographiques. La matière est très réglementée, par le code de la propriété intellectuelle d'abord, très protecteur du droit moral des auteurs, ensuite par le droit de l'audiovisuel qui fait une distinction selon la nature des chaînes de télévision. Les chaînes privées en clair peuvent procéder à une seule interruption publicitaire. Les chaînes à péage (par exemple Canal Plus) et les chaînes publiques ont l'interdiction de pratiquer une telle coupure. Comment cette règle s'applique-t-elle au célèbre film "Autant en emporte le vent" diffusé le 14 février 1994 par la société publique France 3? Le Conseil d'État a considéré que ce film avait été créé par ses auteurs comme une œuvre de fiction comportant deux parties distinctes conçues comme correspondant à deux époques et séparées par une pause qui, lors de sa diffusion en salles, correspond à un entracte. La diffusion de messages publicitaires, entre les deux parties du film, sur France 3 était donc autorisée.

Conseil d'État, 28 février 1997, SA Télévision Française 1. Disponible en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Bertrand Delcros, Légipresse)

FRANCE: Épisode de l'émission "Les Guignols de l'info" sur Canal Plus considéré outrancier

L'émission "Les Guignols de l'info" est diffusée quotidiennement sur Canal Plus. Elle a beaucoup de succès. Les personnalités les plus connues en France, dans le monde politique, culturel, économique ou sportif ont leurs marionnettes. L'humour y a largement pris sa place, souvent la dérision, parfois le ridicule. Jusqu'où la dérision peut-elle aller?

M. Jacques Calvet est président de la société PSA qui fabrique les automobiles Citroën. Il a estimé que dans des émissions des "Guignols de l'info" les produits de sa marque avaient été dévalorisés. Contrairement à la Cour d'appel de Paris, qui avait estimé que les propos tenus dans cette émission revêtaient un caractère de pure fantaisie, n'étaient inspirés par aucune volonté de nuire et n'avaient pu jeter le discrédit sur la marque, la Cour de cassation a considéré, en cassant l'arrêt de la Cour d'appel, que le caractère outrancier, provocateur et renouvelé des propos étaient constitutifs d'une faute, même si l'intention de Canal Plus n'était pas de nuire à la société PSA.

Cour de cassation, 2 avril 1997. Disponible en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Bertrand Delcros, Légipresse)



ALLEMAGNE : Décision suite à une critique de "l'infodivertissement" dans les journaux télévisés

Le 23 août 1996, le tribunal régional supérieur de Cologne (*Oberlandesgericht* - OLG) a jugé que le seul fait qu'un article de presse évoque le journal télévisé d'un diffuseur privé et contienne des formules agressives, méprisantes pour le personnel de la chaîne, ne permet pas d'affirmer que ledit article favorise la concurrence - même d'un point de vue subjectif.

Un article paru dans un périodique allemand à la rubrique "Opinion" s'en était pris à la forme et au contenu des journaux télévisés d'une chaîne privée. Dans cet article, l'émission était qualifiée de "purée quotidienne de sang et de sperme", où le journaliste "sert l'info par petites bouchées prémâchées".

Le diffuseur, considérant que l'article portait gravement atteinte à sa considération sociale, avait entamé contre l'éditeur une action en rétablissement dans ses droits et invoqué le droit à la libre concurrence et le droit de la personnalité. Il estimait en effet que l'éditeur avait favorisé la concurrence et tombait sous le coup de l'art. 1 de la loi sur la concurrence déloyale (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* - UWG). Il s'agissait en tout état de cause d'une critique diffamatoire, non protégée par le droit fondamental à la liberté d'expression garanti par l'article 5 de la loi fondamentale.

Le tribunal a acquiescé à la demande du requérant par voie de référé, invoquant les articles 823, par. 1, et 1004 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* - BGB). L'éditeur condamné pour omission a fait appel de la décision devant le tribunal supérieur qui a annulé le référé.

Le tribunal supérieur a rejeté l'argument du droit de la concurrence, au motif que le défendeur n'avait nullement agi en faveur de la concurrence. L'article incriminé est certes objectivement à même d'influencer la concurrence entre la requérante et ses concurrents, mais il n'y a pas eu action d'un point de vue subjectif au sens des articles 1 et 14 de la loi sur la concurrence déloyale. Le fait que le défendeur soit un diffuseur et jouisse à ce titre des privilèges accordés à la presse ne permet pas de conclure qu'il y a eu intention de favoriser la concurrence, uniquement parce que l'article incriminé fait objectivement le jeu de la concurrence et parce que le législateur a parfaitement conscience qu'un tel acte peut être suivi d'un tel effet. La vocation de la presse est plutôt d'informer le public de procédés de portée générale ou de contribuer à la formation de l'opinion publique. Il convient d'analyser l'intention subjective sur la base des faits concrets sur lesquels s'appuie l'article. En l'espèce, il convient de ne pas perdre de vue que l'article en question dénonce clairement une certaine forme de présentation des informations ainsi que les critères de sélection appliqués : les informations sont d'abord choisies pour leur "valeur divertissante", quitte à reléguer au second plan les informations de portée internationale, et les journalistes oublient leur obligation de réserve et de neutralité pour satisfaire la soif de sensation du public. L'article rejoint le débat public autour de l'infodivertissement au sens large consacré à des événements généralement d'une extrême violence et cruauté. En ce sens, cela va à l'encontre de toute supposition selon laquelle le défendeur aurait favorisé la concurrence. L'action du requérant pour atteinte à son droit de la personnalité, si elle est incontestable, est toutefois rejetée par le tribunal au motif que le défendeur peut faire valoir son droit d'exprimer librement sa pensée et dispose ainsi d'une cause de justification.

OLG Cologne, décision du 23-08-1996, -6 U 98/96-. Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ROYAUME-UNI : L'entrave à la réception d'un signal TV de bonne qualité n'est pas nécessairement constitutif d'une nuisance attaquable

Dans les affaires *Hunter & others v. Canary Wharf Ltd.* et *Hunter & others v. London Docklands Development*, la Chambre des Lords a décidé que "un propriétaire terrien était, d'une façon générale, autorisé à construire sur son terrain comme il le souhaitait et que par conséquent, il ne pouvait être tenu responsable d'une nuisance au motif qu'un immeuble important (en l'occurrence *Canary Wharf*) construit par lui avait provoqué des interférences dans la réception des signaux TV". Dans cette affaire, il est important de souligner que l'action a été menée par des personnes n'ayant pas d'intérêts personnels sur ce terrain. L'immeuble a provoqué des interférences dans les signaux TV envoyés par le transmetteur de *Crystal Palace* (malgré la construction ultérieure d'un relais). La Cour a admis le fait qu'en des circonstances précises, comme ce fut le cas de l'affaire canadienne *Nor-Video Services Ltd. v. Ontario Hydro* ((1978) 84 DLR (3d) 221, 231), la transmission devait être protégée. Mais dans la présente affaire, la question qui se posait était la suivante : l'interférence émanait-elle du terrain du défendeur ? "Le simple fait qu'un immeuble construit sur le terrain du défendeur se trouvait sur le passage, empêchant de ce fait quelque chose d'atteindre le terrain du demandeur, était globalement insuffisant".

Hunter and Others v Canary Wharf Ltd and Hunter and Others v London Docklands Development Corporation, *The Times Law Reports*, 25 avril 1997. Disponible sous <http://www.the-times.co.uk/> sous <http://www.the-times.co.uk/news/pages/resources/ptimes1.n.html?1777515>.

(David Goldberg,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

Droit d'auteur

(Mis à jour jusqu'au 15 mars 1997)

	OMPI Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)		UNESCO Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)		OMPI-UNESCO Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur (13 décembre 1979)			OMPI-UNESCO-BIT Convention de Rome* (26 octobre 1961)		OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Genève** (29 octobre 1971)
	Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention	Acte de la Convention le plus récent auquel l'Etat est Partie P : Paris, B : Bruxelles, R : Rome, S : Stockholm	Ratification, Adhésion ou Déclaration		Ratification ou Adhésion	Protocole	Notification	Ratification ou Adhésion	Déclarations	Ratification Adhésion / Acceptance Déclaration
	Texte de 1952	Texte de 1971								
Etats membres du Conseil de l'Europe										
Albanie	06/03/1994	P : 06/03/1994								
Andorre			22/01/1953 : R							
Autriche	01/10/1920	P : 21/08/1982	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A				09/06/1973 : R	X	21/08/1982 : R
Belgique	05/12/1887	B : 01/08/1951 - S : 12/2/1975	31/05/1960 : R							
Bulgarie	05/12/1921	P : 04/12/1974	07/03/1975 : A	07/03/1975 : A				31/08/1995 : A	X	06/09/1995 : A
Croatie	08/10/1991	P : 08/10/1991	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D						
Chypre	24/02/1964	P : 27/07/1983	19/09/1990 : A	19/09/1990 : A						30/09/1993 : A
République Tchèque	01/01/1993	P : 01/01/1993	26/03/1993 : D	26/03/1996 : D	30/09/1993 : D	30/09/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
Danemark	01/07/1903	P : 30/06/1979	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R				23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R
Estonie	26/10/1994	P : 26/10/1994								
Finlande	01/04/1928	P : 01/11/1986	16/01/1963 : R	01/08/1986 : R				21/10/1983 : R	X	18/04/1973 : R
France	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 15/12/1972	14/10/1955 : R	11/09/1972 : R				03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R
Allemagne	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 22/01/1974	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R				21/10/1966 : R	X	18/05/1974 : R
Grèce	09/11/1920	P : 08/03/1976	24/05/1963 : A					06/01/1993 : A		09/02/1994 : A
Hongrie	14/02/1922	P : 10/10/1974 - P : 15/12/1972	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R				10/02/1995 : A	X	28/05/1975 : A
Islande	07/09/1947	R : 07/09/1947 - P : 28/12/1984	18/09/1956 : A					15/06/1994 : A	X	
Irlande	05/10/1927	B : 05/07/1959 - S : 21/12/1970	20/10/1958 : R					19/09/1979 : R	X	
Italie	05/12/1887	P : 14/11/1979	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R				08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R
Lettonie	11/08/1995	P : 11/08/1995								
Liechtenstein	30/07/1931	B : 01/08/1951 - S : 25/05/1972	22/10/1958 : A							
Lituanie	14/12/1994	P : 14/12/1994								
Luxembourg	20/06/1888	P : 20/04/1975	15/07/1955 : R					25/02/1976 : A	X	08/03/1976 : R
LeRyMacédoine	08/09/1991	P : 08/09/1991								
Malte	21/09/1964	R : 21/09/1964 - P : 12/12/1977	19/08/1968 : A							
Moldova	02/11/1995	P : 02/11/1995						05/12/1995 : A	X	
Pays-Bas	01/11/1912	P : 30/01/1986 - P : 10/01/1975	22/03/1967 : R	30/08/1985 : R				07/10/1993 : A	X	12/10/1993 : A
Norvège	13/04/1896	P : 11/10/1995 - P : 13/06/1974	23/10/1962 : R	07/05/1974 : R				10/07/1978 : A	X	01/08/1978 : R
Pologne	04/08/1990	P : 22/10/1994 - P : 04/08/1990	09/12/1976 : A	09/12/1976 : A						
Portugal	29/03/1911	P : 12/01/1979	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A						
Roumanie	01/01/1927	R : 06/08/1936 - S : 26/02/1970								
Russie	13/03/1995	P : 13/03/1995	27/02/1973 : A	09/12/1994 : A						13/03/1995 : A
Saint-Marin										
Slovaquie	01/01/1993	P : 01/01/1993	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	28/05/1993 : D	28/05/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
Slovénie	25/06/1991	P : 25/06/1991	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D						15/10/1996 : A
Espagne	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 19/02/1974	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R				14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R
Suède	01/08/1904	P : 10/10/1974 - P : 20/09/1973	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R				18/05/1964 : R		18/04/1973 : R
Suisse	05/12/1887	P : 25/09/1993	30/12/1955 : R	21/06/1993 : R				24/09/1993 : A	X	30/09/1993 : R
Turquie	01/01/1952	P : 01/01/1996								
Ukraine	25/10/1995	P : 25/10/1995	17/01/1994 : D							
Royaume-Uni	05/12/1887	P : 02/01/1990	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R				18/05/1964 : R	X	18/04/1973 : R
CEE										
Etats non membres										
Bélarus			29/03/1994 : D							
Bosnie-Herzégovine	06/03/1992	P : 06/03/1992	12/07/1993 : D	12/07/1993 : D						
Saint-Siège	12/09/1935	P : 24/04/1975	05/07/1955 : R	06/02/1980 : R						18/07/1977 : R
Israël	24/03/1950	B : 01/08/1951 - S : 26/02/1970	06/04/1955 : R							01/05/1978 : R
Monaco	30/05/1889	P : 23/11/1974	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R				06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R
Maroc	16/06/1917	P : 17/05/1987	08/02/1972 : A	28/10/1975 : A						
Tunisie	05/12/1887	P : 16/08/1975	19/03/1969 : A	10/03/1975 : R						
Autres Etats***										
Afrique du Sud	03/10/1928	B : 01/08/1951 - P : 24/03/1980								
Algérie			28/05/1973 : R	28/05/1973 : A						
Argentine	10/06/1967	B : 10/06/1967 - P : 08/10/1980	13/11/1957 : R					02/03/1992 : R		30/06/1973 : A
Australie	14/04/1928	P : 01/03/1978	01/02/1969 : R	29/11/1977 : A				30/09/1992 : A	X	22/06/1974 : A
Bésil	09/02/1922	P : 20/04/1975	13/10/1959 : R	11/09/1975 : R				29/09/1965 : R		28/11/1975 : R
Canada	10/04/1928	R : 01/08/31 - S : 07/07/1970	10/05/1962 : R							
Chine	15/10/1992	P : 15/10/1992	30/07/1992 : A	30/07/1992 : A						30/04/1993 : A
Egypte	07/06/1977	P : 07/06/1977			11/02/1982 : A					23/04/1978 : A
Inde	01/04/1928	P : 06/05/1984 - P : 10/01/1975	21/10/1957 : R	07/01/1988 : R	31/01/1983 : A		X			12/02/1975 : R
Japon	15/07/1899	P : 24/04/1975	28/01/1956 : R	21/07/1977 : R				26/10/1989 : A	X	14/10/1978 : R
Mexique	11/06/1967	P : 17/12/1974	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R				18/05/1964 : R		21/12/1973 : R
Nouvelle-Zélande	24/04/1928	R : 04/12/1947	11/06/1964 : A							13/08/1976 : A
Thaïlande	17/07/1931	P : 02/09/1995 - P : 29/12/1980								
USA	01/03/1989	P : 01/03/1989	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R						10/03/1974 : R

* Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

** Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - *** Sélection.



Satellites et autre

(Mis à jour jusqu'au 15 mars 1997)

	ESA/ASE Convention portant création d'une agence spatiale européenne (30 mai 1975)	EUTELSAT Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite "EUTELSAT" (15 juillet 1982)		INTELSAT Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite "INTELSAT" (20 août 1971)	OMPI-UNESCO Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (21 mai 1974)	OMPI Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (20 avril 1989)	
	Date de ratification	Signature	Ratification / Adhésion	Entrée en vigueur	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Signature	Ratification / Adhésion
Etats membres du Conseil de l'Europe							
Albanie			18/02/1993 : A				
Andorre			02/12/1994 : A				
Autriche	30/12/1986	11/05/1983	30/04/1985	12/02/1973	06/08/1982	20/04/1989	27/02/1991 : R
Belgique	03/10/1978	26/07/1983	03/07/1985	12/02/1973			
Bulgarie			21/05/1996 : A	15/05/1996			
Croatie			03/12/1992 : A	14/12/1992	08/10/1991		
Chypre		28/09/1982	17/07/1985	01/03/1974			
République Tchèque			15/12/1993 : A	01/01/1993			01/01/1993 : R
Danemark	15/09/1977	28/09/1982	17/07/1984	12/02/1973			
Estonie							
Finlande	01/01/1995	28/09/1982	31/01/1985	12/02/1973			
France	30/10/1980	28/09/1982	12/01/1984	12/02/1973		20/04/1989	27/02/1991 : R
Allemagne	26/07/1977	19/10/1983	03/12/1984	02/07/1973	25/08/1979		
Grèce		14/05/1984	26/08/1987	12/02/1973	22/10/1991	29/12/1989	
Hongrie			21/10/1993 : A	26/01/1994		20/04/1989	
Islande		27/08/1985	12/06/1987	07/02/1975			
Irlande	10/12/1980	03/06/1983	20/03/1985	12/02/1973			
Italie	20/02/1978	18/01/1983	03/07/1985	04/06/1973	07/07/1981		
Lettonie			16/09/1994 : A				
Liechtenstein		15/12/1983	04/02/1987	12/02/1973			
Lituanie			13/05/1992 : A				
Luxembourg		28/09/1982	27/08/1987	12/02/1973			
LeRyMacédoine					25/08/1979		
Malte		30/05/1985	05/02/1987	20/01/1995			
Moldova			19/05/1994 : A				
Pays-Bas	06/02/1979	13/04/1983	29/04/1985	23/05/1973			
Norvège	30/12/1986	10/05/1983	24/02/1984	12/02/1973			
Pologne			20/12/1991 : A	15/12/1993		29/12/1989	
Portugal		28/09/1982	17/12/1985	12/02/1973	11/03/1996		
Roumanie			29/10/1990 : A	07/05/1990			
Russie			04/07/1994 : A	18/07/1991	20/01/1989		
Saint-Marin		28/09/1982	07/03/1985				
Slovaquie			09/06/1992 : A				01/01/1993 : R
Slovénie					25/06/1991		
Espagne	07/02/1979	25/11/1983	31/01/1985	12/02/1973			
Suède	06/04/1976	28/09/1982	10/01/1984	12/02/1973			
Suisse	19/11/1976	18/02/1983	15/07/1985	12/02/1973	24/09/1993		
Turquie		28/09/1982	18/06/1985	26/09/1974			
Ukraine			27/12/1993 : A				
Royaume-Uni	28/03/1978	28/09/1982	21/02/1985	12/02/1973			
CEE							
Etats non membres							
Bélarus			13/12/1994 : A				
Bosnie-Herzégovine			22/03/1993 : A	06/03/1996	06/03/1992		
Saint-Siège		28/09/1982	20/03/1985	12/02/1973			
Israël				12/02/1973			
Monaco		28/09/1982	23/05/1984	12/02/1973			
Maroc				12/02/1973			
Tunisie				12/02/1973			
Autres Etats***							
Afrique du Sud				12/02/1973			
Algérie				12/02/1973			
Argentine				12/02/1973		29/04/1992	29/07/1992 : A
Australie				12/02/1973	26/10/1990		
Bésil				12/02/1973			26/06/1993 : R
Canada				12/02/1973		21/12/1989	
Chine				16/08/1977			
Egypte				12/02/1973		30/05/1989	
Inde				12/02/1973		20/04/1989	
Japon				12/02/1973			
Mexique				12/02/1973	25/08/1979	20/04/1989	27/02/1991 : R
Nouvelle-Zélande				12/02/1973			
Thaïlande				12/02/1973			
USA				12/02/1973		20/04/1989	

Conseil de l'Europe

(Mis à jour jusqu'au 15 mai 1997)

	Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (22 janvier 1965)				Convention européenne sur la télévision transfrontière (5 mai 1989)				Convention européenne sur la coproduction cinématographique (2 octobre 1992)				Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (11 mai 1994)			
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D
Etats membres du Conseil de l'Europe																
Albanie																
Andorre																
Autriche					05/05/89					09/02/94	02/09/94	01/01/95	D			
Belgique	22/01/65	18/09/67	19/10/67													
Bulgarie																
Croatie																
Chypre	08/12/70	01/09/71	02/10/71		03/06/91	10/10/91	01/05/93	D							10/02/95	
République Tchèque										24/02/97	24/02/97	01/06/97	D			
Danemark	22/01/65	22/09/65	19/10/67							02/10/92	02/10/92	01/04/94	D			
Estonie										13/12/96						
Finlande					26/11/92	18/08/94	01/12/94	R/D	09/05/95	09/05/95	01/09/95	D				
France	22/01/65	05/03/68	06/04/68		12/02/91	21/10/94	01/02/95	D	19/03/93							
Allemagne	06/12/65	30/01/70	28/02/70		09/10/91	22/07/94	01/11/94	D	07/05/93	24/03/95	01/07/95	D				
Grèce	22/01/65	13/07/79	14/08/79		12/03/90				17/11/95							
Hongrie					29/01/90	02/09/96	01/01/97	R/D	24/10/96	24/10/96	01/02/97	D				
Islande																
Irlande	09/03/65	22/01/69	23/02/69													
Italie	17/02/65	18/02/83	19/03/83		16/11/89	12/02/92	01/05/93	D	29/10/93	14/04/97	01/06/97	D				
Lettonie									27/09/93	27/09/93	01/04/94	D				
Liechtenstein		13/01/77	14/02/77		05/05/89											
Lituanie					20/02/96											
Luxembourg	22/01/65				05/05/89				02/10/92	21/06/96	01/10/96	D	11/05/94			
LeRyMacédoine																
Malte					26/11/91	21/01/93	01/05/93	D								
Moldova																
Pays-Bas	13/07/65	26/08/74	27/09/74	T	05/05/89				04/07/94	24/03/95	01/07/95	D/T				
Norvège	03/03/65	16/09/71	17/10/71		05/05/89	30/07/93	01/11/93	R/D							11/05/94	
Pologne	11/07/94	10/10/94	11/11/94		16/11/89	07/09/90	01/05/93	D								
Portugal		06/08/69	07/09/69		16/11/89				22/07/94	13/12/94	01/04/97	R/D				
Roumanie					18/03/97											
Russie									30/03/94	30/03/94	01/07/94	D				
Saint-Marin					05/05/89	31/01/90	01/05/93								11/05/94	
Slovaquie					11/09/96	20/01/97	01/05/97	R/D	05/10/93	23/01/95	01/05/95	D				
Slovénie					18/07/96											
Espagne	12/03/87	10/02/88	11/03/88		05/05/89				02/09/94	07/10/96	01/02/97	D	11/05/94			
Suède	22/01/65	15/06/66	19/10/67		05/05/89				10/06/93	10/06/93	01/04/94	D				
Suisse	29/12/72	18/08/76	19/09/76		05/05/89	09/10/91	01/05/93	R/D	05/11/92	05/11/92	01/04/94	D	11/05/94			
Turquie	13/08/69	16/01/75	17/02/75		07/09/92	21/01/94	01/05/93		10/01/97							
Ukraine					14/06/96											
Royaume-Uni	22/01/65	02/11/67	03/12/67	D/T	05/05/89	09/10/91	01/05/93	D/T	05/11/92	09/12/93	01/04/94	D	02/10/96			
CEE														26/06/96		
Etats non membres																
Bélarus																
Bosnie-Herzégovine																
Saint-Siège					17/09/92	07/01/93	01/05/93	D	10/02/93							
Israël																
Monaco																
Maroc																
Tunisie																

A : Signature, B : Ratification, C : Entrée en vigueur, D : Réserve(R) - Déclaration(D) - Déclaration Territoriale(T)

LEGISLATION

AUTRICHE : Adoption des lois sur la radio privée, la télévision par câble et par satellite

Radio privée :

Le 20 mars 1997, le Conseil national a adopté la loi révisée sur la radio régionale, qui devrait s'accompagner d'un régime plus libéral pour les radios privées. Une première tentative d'autorisation des radios privées avait échoué en 1995, après que la Cour constitutionnelle eut abrogé l'art. 2 de la loi sur la radio régionale réglementant les zones géographiques et le plan de fréquences des radios privées. Actuellement, les seules radios privées autorisées émettent à Salzbourg et en Styrie.

La loi révisée sur les radios régionales devait donc en premier lieu planifier les autorisations, c.-à-d. fixer le nombre des autorisations accordées à des radios régionales et locales, et définir les zones géographiques pour chacune d'elles. D'après la nouvelle loi, huit radios régionales seront autorisées à émettre dans une première phase, chacune de ces radios devant couvrir le territoire d'un Land. Deux autorisations sont accordées au Land de Vienne et une à chacun des Länder suivants : Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Haute-Autriche, Tyrol et Vorarlberg. Les autorisations existantes pour Salzbourg et la Styrie sont reconduites jusqu'au 15 août 2001. Les sites d'émission "de base" et les fréquences mentionnées dans la loi sont mis à la disposition des nouvelles radios régionales, qui sous certaines conditions peuvent également émettre sur d'autres fréquences non assignées.

La procédure de candidature est relativement souple puisque le nombre des licences n'est pas limité par la loi. Concernant les radios locales, 45 sites d'émission "de base" et fréquences sont disponibles, les candidats ayant la possibilité de demander des fréquences supplémentaires. Pour les radios locales, les candidats ont ainsi la possibilité de définir eux-mêmes leur zone d'émission. D'un point de vue légal, les autorisations des stations locales sont délivrées pour "une émission radio dans des zones géographiques limitées, à l'intérieur d'un Land et dans la zone frontrière de deux ou plusieurs Länder, dans le but de couvrir une commune ou un maximum de 150.000 habitants dans une zone homogène, chaque zone de diffusion entretenant des liens culturels, économiques, politiques, sociaux, ethniques ou autres".

Les autorisations sont délivrées par le service de radio régionale et de câblodiffusion, nouvellement créé, au cours d'une procédure de sélection. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 août 1997. Les Autrichiens sont donc en droit d'espérer que de nouvelles radios émettront avant la fin de cette année encore. Le Ministère des Transports aura ensuite deux années pour établir un plan d'attribution des fréquences qui permettra de délivrer de nouvelles autorisations.

Les restrictions concernant la participation des groupes de presse (quotidiens et hebdomadaires) prévues à l'art. 10 restent en vigueur : leur participation dans un organe de radiodiffusion (radio régionale ou radio locale) est limitée à 26 % max. dans un Land et à 10 % max. dans deux autres Länder. Les entreprises liées à un groupe de presse sont soumises aux mêmes restrictions.

Radiodiffusion par câble et par satellite :

Une loi sur la télévision par câble et par satellite a également été adoptée et entrera en vigueur le 1 juillet 1997. La création de programmes câblés n'est plus soumise à autorisation; une simple déclaration auprès du service de la radio régionale et de la radiodiffusion par câble et par satellite une semaine avant le lancement de la chaîne suffit. Les diffuseurs qui souhaitent créer un programme diffusé via le satellite ont la possibilité de déposer une demande d'autorisation auprès du même service. L'autorisation est accordée pour une période de sept années dès lors que le candidat s'engage à respecter les principes du programme. Aucun contrôle des garanties financières n'est prévu. Contrairement aux radios régionales, la radiodiffusion par câble et par satellite est ouverte aux Églises et aux communautés religieuses. Les organismes de droit public, c.-à-d. les communes, peuvent diffuser des programmes câblés d'une durée quotidienne n'excédant pas 120 minutes.

Les câblo-distributeur refusent la réglementation de l'art. 11, qui permet à des câblo-diffuseurs locaux d'obtenir l'injection de leur programme dans le réseau câblé par le biais du service de radio régionale et de radiodiffusion par câble. Le service peut en effet charger le câblo-distributeur d'acheminer le programme local si aucun accord amiable entre le câblo-distributeur et le radiodiffuseur local n'a pu être trouvé. Il peut le contraindre à diffuser ou à rediffuser un programme maximum, dans la mesure où ce programme est principalement consacré aux informations locales, qu'il ne propose pas plus de 120 minutes quotidiennes d'émissions réalisées en régie propre (non compris les rediffusions) et où il n'est diffusé dans aucun autre Land.

Bundesgesetz über Änderung des Regionalradiogesetz du 20 mars 1997, BGBl. I n° 41/1997;

Kabel- und Satelliten-Rundfunkgesetz, du 20 mars 1997, BGBl. I n° 42/1997.

Les textes peuvent être consultés en allemand sur Internet, adresse : <http://www.medien-recht.com>, et sont également disponibles par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Heinz Wittmann,
Revue MEDIEN und RECHT, Vienne)

FRANCE : Nouvelle loi sur les droits d'auteur et droits voisins

La loi du 27 mars 1997 transpose en droit français la Directive 93/83/CEE du conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et la Directive 93/98/CEE du conseil du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (Directive sur la durée de protection). La loi porte d'abord sur la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble. Elle soumet au code de la propriété intellectuelle l'émission d'une œuvre vers le satellite à partir du territoire national ou de celui d'un État non membre de l'Union européenne qui n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteur équivalent à celui garanti par le droit français. Le texte confie ensuite aux sociétés de perception et de répartition des droits le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée et intégrale, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre.

Dans son titre II, la loi met en conformité les dispositions du code de la propriété intellectuelle sur la durée de protection des droits d'auteur et droits voisins avec les directives européennes, en portant cette durée aux soixante-dix années qui suivent le décès de l'auteur au lieu des cinquante qui étaient jusque là en vigueur en droit interne.

Enfin, le texte adopté par le Parlement comporte des "cavaliers", sur certaines dispositions de droit d'auteur que les pouvoirs publics souhaitaient voir adoptées. Il s'agit d'abord de précisions sur les missions et le fonctionnement des sociétés de perception et de répartition des droits, de la création ensuite, à l'article 17, d'une nouvelle exception au droit de reproduction, au profit des commissaires priseurs et enfin du barème de la rémunération due par les exploitants de discothèques aux artistes interprètes et producteurs de phonogrammes en vertu de l'article L 214.4 du code de la propriété intellectuelle.

Loi n°97-283 du 27 mars portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle les Directives du Conseil des Communautés européennes n°s 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993. Journal Officiel de la République Française du 28 mars 1997. Disponible en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,
Légipresse)

ESPAGNE : Le Parlement adopte la loi sur la télévision numérique Projet de loi concernant l'émission et la retransmission des compétitions et événements sportifs

Le projet de loi sur la télévision numérique (voir IRIS 1997-2: 10 et 1997-4: 14) a été définitivement approuvé par le Parlement espagnol, le 17 avril 1997. La modification la plus importante oblige les deux grands groupes, PRISA (*Canal Satellite Digital*) et *Distribuidora de Televisión Digital* (DTD), à parvenir à un accord sur le décodeur à utiliser et si, dans un délai de deux mois, ils n'y sont pas arrivés, la loi imposera le système multcrypt. Le parti socialiste, qui a voté contre l'approbation de cette loi, a déjà manifesté son intention de faire appel à la Cour constitutionnelle. Pour sa part, le projet de loi régulant l'émission et la retransmission des compétitions et événements sportifs est en train d'être discuté selon la procédure d'urgence. Le parti socialiste est hostile à sa discussion alors que le parti *Izquierda Unida* considère que l'obligation d'émettre en clair devrait s'appliquer à d'autres domaines, en plus de celui du sport.

Malgré la poursuite de la rivalité entre les deux groupes, des informations récemment parues dans la presse avancent que les deux sociétés seraient en train de négocier en secret la possibilité d'agir en fin de compte unies, les discussions portant sur la participation de PRISA (*Canal Satellite Digital*) dans le groupe conjoint.

LEY 17/1997, de 3 de mayo, por la que se incorpora al Derecho español la Directiva 95/47/CE de 24 de octubre del Parlamento Europeo y del Consejo, sobre el uso de normas para la transmisión de señales de televisión y se aprueban medidas adicionales para la liberalización del sector (loi sur la télévision numérique), BOE No 108 du 6 mars 1997. Disponible en espagnol par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Alberto Pérez Gomez,
Departamento de Derecho público,
Universidad de Alcalá de Henares)

ESPAGNE : Les tâches de la commission de contrôle et d'arbitrage des télécommunications

En juin 1996, la commission de contrôle et d'arbitrage des télécommunications, la *Comisión del Mercado de la Telecomunicaciones* (CMT), a été mise en place par un décret royal (6/1996). Cette commission, dotée d'un statut de droit public, est comparable à la FFC américaine et à l'OFTEL anglaise. Les domaines de compétence de la CMT sont diverses : contrôle de la libre concurrence dans le secteur des télécommunications, établissement d'une tarification équitable, accès réglementé aux différents réseaux et arbitrage des litiges. Le gouvernement espagnol reste néanmoins la dernière instance de décision de la CMT. Jusqu'au 01-12-1998, le gouvernement se réserve le contrôle des domaines majeurs tels que la tarification et l'élaboration des conditions de connexion des réseaux et d'accès à ces réseaux.

La CMT a débuté son activité le 03-02-1997. En tant qu'organe de télécommunication, la CMT dispose également d'un pouvoir de décision sur les matériels d'interconnexion. Dans ce domaine, elle conseille le gouvernement - dont elle dépend en fin de compte. Les membres de la CMT sont soumis aux réglementations de toute administration publique, avec la particularité qu'en cas de départ, les fonctionnaires de la CMT doivent respecter un délai de deux ans avant de prendre un autre poste dans la même branche, cela afin d'éviter a priori les prises d'influence. A titre de comparaison, le délai dans les autres secteurs publics est de six mois seulement.

La CMT sera dotée d'un conseil de six membres dont les fonctions sont définies dans le décret d'application 1994/1996.

Real Decreto-Ley n° 6/1996 sur la libéralisation du secteur des télécommunications et Real Decreto 1994/1996, sur l'application de la réglementation/le statut du comité du marché des télécommunications - voir IRIS 1996-10: 15. Disponible en espagnol par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht- EMR)



PAYS-BAS : Modification du projet de loi concernant la vente aux enchères des fréquences radiophoniques

Le Gouvernement néerlandais a annoncé son intention de reporter la vente aux enchères des fréquences radiophoniques.

La *Tweede Kamer* (Chambre basse néerlandaise) vient d'adopter plusieurs amendements à la loi néerlandaise sur les médias, ainsi qu'à la loi sur les télécommunications (*Wetsvoorstel wijziging van bepalingen van de Mediawet, de Wet op de Telecommunicatievoorzieningen en de Radio-Omroep-Zender-Wet in verband met de liberalisering van mediawetgeving*). Au cours du processus législatif, le Parlement a amendé de manière significative la proposition du Gouvernement. L'amendement stipule que la vente aux enchères souhaitée de fréquences radiophoniques ne pourra avoir lieu tant qu'un inventaire complet du spectre disponible de la bande passante destiné à la radiodiffusion n'aura pas été effectué. L'étude en question devrait s'achever au début de 1999.

Entre-temps, la bande passante disponible actuellement inutilisée sera attribuée sur une base temporaire. La décision concernant ces attributions temporaires est attendue sous peu. IRIS vous tiendra informés.

Wijziging van de bepalingen van de Mediawet, de Wet op de Telecommunicatievoorzieningen en de Radio-Omroep-Zender-Wet 1935 in verband met de liberalisering van de mediawetgeving. Tweede Kammer der Staten Generaal, N°24 808 / 33. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Maartje Verberne,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

PAYS-BAS : Privatisation complète de la NOB

L'ancienne société de production du secteur public de radiodiffusion aux Pays-Bas (NOB, *Nederlands Omroepproductiebedrijf NV*) va devenir une entreprise entièrement privatisée. Au départ, la NOB faisait partie intégrante du système public de radiodiffusion néerlandais, mais elle est devenue indépendante lorsque la loi sur les médias est entrée en application en 1987. Le Gouvernement néerlandais en était alors devenu le seul actionnaire, préparant ainsi la société à une privatisation complète. Or, il faut amender la loi sur les médias afin de pouvoir revendre la part gouvernementale. Une proposition dans ce sens vient d'être adressée au Parlement. Le Gouvernement examinera toutes les options possibles pour céder sa participation (y compris une offre publique initiale), mais sa préoccupation essentielle concerne les effets possibles de la cession sur la continuité de l'entreprise, sur l'emploi et sur son impact sur le secteur de la radiodiffusion publique, qui est l'un de ses plus importants clients. Afin de protéger les intérêts des chaînes appartenant au secteur public, l'obligation faite à la NOB de prendre en charge les prestations techniques essentielles à la diffusion de leurs programmes sera maintenue dans la loi amendée. Pour ce faire, la NOB recevra une compensation financière basée sur la valeur marchande des services offerts (39 millions de florins en 1995). Le produit de la vente de la société de production servira à réduire le déficit du budget national. Les chaînes protestent en rappelant que par le passé, on leur avait promis que cette somme serait utilisée au soutien du système de radiodiffusion public. Le *Raad van State* (Conseil d'Etat) a soutenu leur position et a conseillé le Gouvernement dans ce sens. Ce dernier n'a cependant pas partagé cette opinion.

Wijziging van bepalingen van de mediawet in verband met de privatisering van het Nederlands Omroepproductie Bedrijf NV, TK 1996-1997, 25.312, N°1-2. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Nico van Eijk,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

FÉDÉRATION DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE :

Publication de deux projets de traités sur la radiodiffusion

A la demande de la Commission européenne, l'Institut européen de la communication de Düsseldorf (Allemagne) a entamé la rédaction de deux traités destinés à la Fédération de Bosnie et Herzégovine : l'un pour le secteur public et l'autre pour le secteur privé. La requête de la Commission a été effectuée selon les termes de son contrat de 1996 avec l'Institut européen de la communication pour le contrôle de la couverture médiatique des élections, l'aide à l'établissement de médias indépendants et l'encouragement au journalisme professionnel.

Pour ce projet, il a été fait appel à l'assistance d'un groupe d'experts, dirigé par M. Werner Rumphorst, Directeur du Département des affaires juridiques de l'Union européenne de Radio-Télévision.

Draft Inter-Cantonal Treaty of the Federation of Bosnia and Herzegovina on Public Service Broadcasting Law ; Draft Inter-Cantonal Treaty of the Federation of Bosnia and Herzegovina on Commercial Broadcasting Law. Disponible en anglais auprès de l'Institut européen de la communication, Kaistrasse 13, D-40221 Düsseldorf, tél. : (49) 211 901040, télécopie : (49) 211 9010456.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)



HONGRIE : Modification du droit des sociétés de perception et de répartition des droits

Le droit d'auteur hongrois, fondé sur la loi sur le droit d'auteur n° III du 26-04-1969 - modifiée le 08-02-1994 par le chapitre II de la loi n° VII sur la modification de diverses réglementations relatives à la protection industrielle et au droit d'auteur - a été une nouvelle fois modifié le 19-09-1996.

La loi modifiée de 1994 avait porté la durée de protection des droits à 70 ans et redéfini la protection des droits voisins des artistes, des producteurs de phonogrammes, des radiodiffuseurs et des télédiffuseurs. La loi de 1996 modifie le droit des sociétés d'exploitation sur décret du gouvernement.

Jusqu'à présent, le système hongrois de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins était placé sous la tutelle d'un organe de droit public, le Bureau hongrois de protection des droits d'auteur (ARTISJUS). La Hongrie vient donc d'adopter le système qui prévaut en Europe continentale, où des sociétés de droit privé dûment agréementées et placées sous le contrôle de l'État représentent les titulaires de droits.

Le décret inclut des réglementations concernant l'obligation et les conditions d'habilitation. Seules des sociétés constituées sous la forme d'une société civile ou d'une association recevront un agrément. Il sera fait droit aux demandes qui satisferont pleinement aux conditions requises, telles que la qualification professionnelle, les moyens humains et matériels, les relations avec l'étranger, la réglementation statutaire des principes de répartition et de gestion des droits. Les sociétés de perception et de répartition des droits seront placées sous le contrôle du Ministère de la Culture et de l'Éducation, qui sera chargé d'élaborer la procédure d'agrément. La création d'une fondation publique pour les droits d'auteur et les droits voisins, appelée à succéder à l'actuel Bureau pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS) après sa dissolution, est également prévue.

Décret d'application gouvernemental n°146 du 19-06-1996 sur la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, publiée dans Magyar Közlöny n° 79 du 19-09-1996, p. 4944. Disponible en hongrois par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE : Traité d'Etat sur la *Südwestrundfunk*

Le 15 avril 1997, les Ministres-présidents des Länder de Rhénanie-Palatinat et de Bade-Wurtemberg ont signé à Mannheim le "Traité d'Etat sur la *Südwestrundfunk*" (SWR).

Ce nouvel organisme de radiodiffusion de service public, qui disposera d'une station régionale pour chacun des Länder, est issu de la fusion de la *Süddeutscher Rundfunk* (SDR) et de la *Südwestfunk* (SWF).

Selon le préambule du Traité d'Etat, cette restructuration des organismes de radiodiffusion du sud-ouest de l'Allemagne vise à donner davantage de poids au nouveau radiodiffuseur SWR dans le cadre de l'association des organismes de radiodiffusion publics d'Allemagne (ARD). Les programmes de SWR doivent contribuer à la mise en œuvre d'une Europe unie et au rapprochement des régions voisines d'Europe ; en même temps, la création de deux stations d'émission doit permettre de prendre en compte les intérêts des programmes régionaux spécifiques. De par le produit des taxes perçues et le nombre de ses employés, la SWR sera le second organisme de radiodiffusion au sein de l'ARD, derrière la *Westdeutscher Rundfunk* (WDR) ; la SWR aura son siège à Baden-Baden, Mayence et Stuttgart, ses services de direction et d'administration seront installés à Stuttgart. La fusion des deux radiodiffuseurs, qui deviendra effective au 1^{er} janvier 1998, une fois que les parlements des Länder respectifs l'auront approuvée, permettra de remédier aux conséquences de l'après-guerre au niveau des différentes zones d'occupation : la compétence des deux organismes de radiodiffusion SWF et SDR n'avait pas été orientée en fonction des limites des Länder, mais des secteurs d'occupation français et américains. La double, voire multiple couverture de certaines régions qui en résulta doit désormais disparaître, ce qui donne lieu d'espérer la mise en place d'une meilleure couverture globale des populations des deux Länder. Par ailleurs, les deux Länder concernés espèrent que la suppression des doubles structures existantes permettra d'obtenir, à long terme, un meilleur rendement économique de l'organisme né de cette fusion.

Le Conseil de radiodiffusion, organe constitutif de la SWR, comprendra 51 représentants du Bade-Wurtemberg et 23 de la Rhénanie-Palatinat ; le conseil d'administration prévoit un rapport de représentation de 11 membres pour 4. Les décisions seront généralement prises à la majorité simple ; par contre, pour l'adoption des statuts et du budget, les § 1 paragr. 2, phrase 2 et §18, paragraphe 3, phrase 3, en lien avec les § 15, paragr. 15 N° 2 et § 23, paragr. 4, phrase 3 en lien avec le § 21, paragr. 2 N° 2 du Traité d'Etat requièrent la majorité des voix des membres légitimes, avec au moins la moitié des voix de chaque Land.

Après la conclusion formelle des négociations entre les Länder concernés, concrétisée par leur paraphe, un rendez-vous a été fixé le 31 mai 1997 pour signer le Traité d'Etat. Cependant, les spécifications du Traité concernant le nombre et la répartition des programmes diffusés (deux programmes de radiodiffusion sonore spécifiques à chaque Land, deux autres programmes radio communs ainsi qu'un programme de télévision régional pour chacun, avec une enveloppe commune constituant jusqu'à 70% du programme) sont déjà en discussion, y compris du point de vue de leur constitutionnalité, de sorte qu'il faut attendre les procédures législatives d'approbation du Traité dans les Länder.

Traité d'Etat sur la *Südwestrundfunk*, signé le 15 avril 1997 à Mannheim. Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Alexandre Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ROYAUME-UNI : L'ITC publie une codification pour les *listed events* (événements importants)

La loi de 1996 sur la radiodiffusion (*Broadcasting Act 1996*, Partie IV, Section 104) oblige l'ITC (*Independent Television Commission*) à concevoir une codification directrice pour la retransmission d'événements sportifs ou autres événements d'intérêt national recensés au niveau ministériel. Cette codification a été publiée début avril 1997 après consultation de l'ensemble des parties concernées.

Tout événement peut figurer dans la liste s'il présente un intérêt "national" au niveau de l'Angleterre, de l'Ecosse, du Pays de Galles ou de l'Irlande du Nord. Cela permet aux événements d'être diffusés uniquement dans les régions du pays dans lesquelles il est le plus susceptible d'éveiller l'intérêt du public. Il est cependant important d'insister sur le fait que la loi sur la radiodiffusion de 1996 n'exige ni ne garantit la couverture en direct des "listed events", et que cela vaut également pour Channel 3, Channel 4 et la BBC. La loi n'interdit pas non plus la retransmission exclusive en direct d'événements importants sur ces chaînes ou d'autres. Cependant, avant de donner son accord à une retransmission exclusive, l'ITC devra être convaincue que les autres chaînes ont eu une possibilité équitable et raisonnable d'acquiescer les droits.

A ce jour, les événements importants sont : la finale de la Coupe FA, la finale de la Coupe FA Ecosse, la finale de la Coupe du monde FIFA, le Derby, le Grand National, les Jeux Olympiques, les Championnats de Tennis de Wimbledon et les test-matches de Cricket en Angleterre. Le Ministre a le pouvoir d'ajouter ou de supprimer des événements de la liste à tout moment, mais uniquement après avoir consulté la BBC, l'Autorité galloise et l'ITC, ainsi que le détenteur des droits de l'événement en question.

ITC Code on Sports and other Listed Events, avril 1997. Independent Television Commission, 33 Foley Street, London W1P 7LB. Tél. : +44 171 306 7743, télécopie : +44 171 306 7738, E-mail 100731.3515@compuserve.com

(Stefaan Verhulst,

IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI : Nouveau code sur la publicité et le parrainage à la radio

L'Autorité de la radio (ci-après dénommée l'autorité) est chargée d'autoriser et réglementer l'industrie radiophonique indépendante au Royaume-Uni en accord avec les exigences statutaires des lois de 1990 et de 1996 sur la radiodiffusion (*Broadcasting Act 1990, 1996*). La loi de 1990 sur la radiodiffusion a inscrit dans les statuts de l'autorité l'obligation de concevoir et réviser régulièrement un code établissant les standards et la pratique de la publicité et du parrainage d'émissions. Un mois après l'ITC, qui a publié la révision de son code (voir IRIS 1997-4:11), l'autorité vient de publier une nouvelle version de son *Advertising and Sponsorship Code* (Code sur la publicité et le parrainage), qui prend effet immédiatement. Les modifications apportées sont les suivantes :

- Les présentateurs lisant les nouvelles à la radio pourront désormais "lire" des publicités (section A, règle 4). L'autorité a décidé que l'interdiction qui existait auparavant était indument restrictive ; cependant, il faudra encore être particulièrement attentif au fait qu'un produit dont la promotion sera effectuée avec la voix du présentateur ne compromette pas l'impartialité de son rôle dans l'émission.
- Les règles concernant les publicités pour les boissons alcoolisées et communiquant sur des concours ou des promotions de ventes sont plus claires (section B, règle 27 et annexe 2) ; la nouvelle réglementation interdit désormais les concours ou les promotions ayant pour but d'encourager une consommation excessive.
- Les interdictions de la publicité sur les armes à feu et le matériel d'armement sont renforcées (section A, règle " (g)) ; la nouvelle réglementation interdit également la publicité pour les couteaux de combat et les répliques d'armes à feu.
- Les règles permettant de distinguer une émission et la publicité sont plus claires (section C) ; l'autorité apprécie la valeur commerciale de l'utilisation de leur propre média par les stations de radio pour effectuer leur propre publicité, ainsi que la valeur pour l'auditeur, mais estime que les publicités en question devraient être suffisamment distinctes des éditoriaux impartiaux, et devraient par conséquent tomber sous le coup de la réglementation de la publicité.
- Les règles concernant le contenu des remerciements au parrain sont plus claires (section c, règle 7) ; la nouvelle réglementation établit clairement que les remerciements ne doivent comporter ni numéros de téléphone, ni adresses complètes, ni prix, ni détails d'offres spéciales. Ils doivent rester brefs et précis, et ne pas devenir des publicités. Les présentateurs non plus ne sont pas autorisés à faire de la publicité pour des produits.
- On trouve une nouvelle réglementation sur l'usage de musique religieuse (section B, règle 32 et annexe 7) : afin d'éviter les outrages, cette règle requiert une utilisation particulièrement attentive de la musique religieuse et notamment des cantiques.

Radio Authority, Advertising and Sponsorship Code. Mars 1997.

Radio Authority, Holbrook House, 14 Great Queen Street, Holborn, Londres WC2B 5DG. Tél. : +44 171 430 2724, télécopie : +44 171 405 7062.

(Stefaan Verhulst,

IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

CALENDRIER

Professionals are creating
the new information society
Les professionnels créent la
nouvelle société
de l'information

3-5 juin 1997

Organisateur :

SPAT, Paris

Lieu : IDT 97 -

le Salon de l'information électronique

Information & inscriptions :

Tél. : +33 1 45573048

Fax : +33 1 45542386

Voir également

sous l'URL

<http://www.idt.fr/idt97>

Die Zukunft der Medien hat schon
begonnen - Rechtlicher Rahmen
und neue Teledienste
im digitalen Zeitalter

6 juin 1997

Organisateur : *Institut für*

Rundfunkrecht,

Université de Cologne

Lieu : Amphithéâtre C

de l'Université de Cologne, Cologne.

Information & inscriptions :

Tél. : +49 221 9415465

Fax : +49 221 9415466

Copyright in the Entertainment
Industry

6 juin 1997

Organisateur: Hawksmere plc

Lieu: One Whitehall Place, London

Frais d'inscription: £425 +

£74,38 T.V.A.

Documents sur le congrès sans
participation: £99

Information & inscriptions:

Tracey Anderton

Tel.: +44 171 8248257

Fax: +44 171 7304293

The Media and
The Voluntary Sector:
Towards the 21st Century
9 juin 1997

Organisateur:

The Media Trust/News International

Lieu: Queen Elizabeth II Conference

Centre, London

Frais d'inscription: £110 +

£129,25 T.V.A..

Information & inscriptions:

Tel.: +44 171 6374747 ou

+44 171 3232230

Fax: +44 171 6375757

MUSICOM International
(New Strategies for Record Labels Music Rights and Content Acquisition; Digital Distribution of Music; On-line Retailing; etc.)
9-10 juin 1997
Organisateur :
World Research Group
Lieu : The Landmark London, Londres
Frais d'inscription : US\$ 1,095
Information & inscriptions :
Tél : +1 212 869 7231
Fax : +1 212 869 7311
E-mail : info@worldorg.com
Voir également sous l'URL
<http://worldorg.com>

Telecoms@the Internet III
Examining the impact of the Internet on telecommunications in order to anticipate the threats and exploit the opportunities
9-13 juin 1997
Organisateur : IIR - Telecoms & Technology
Lieu : The Olympia Conference Centre, Londres
Frais d'inscription :
£995 + 17.5% TVA (Conférence, 2 jours : 9-10 juin 1997)
£695 + 17.5% TVA (Briefing, 1 jour : 11 juin 1997)
£995 + 17.5% TVA (Conférence, 2 jours : 12-13 juin 1997)
Information :
Tél. : +44 171 3708590
Fax : +44 171 6035639
inscriptions :
Tél. : +44 171 9155055
Fax : +44 171 9155056
Voir également sous l'URL
<http://www.cp.uk/tel/inet/>

Implementing and Upgrading Cable Networks to Optimise Your Service Offering
12-13 juin 1997
Organisateur : IIR - Broadcast & Multimedia Division

Lieu : Holiday Inn Paris La Villette, Paris
Frais d'inscription : £899 + 17.5% TVA
Information & inscriptions :
Tél. : +44 171 9155055
Fax : +44 171 9155056
Mentionnez comme réf. : B24536

European TV Sports
New Values in the Digital Era
17-18 Juin 1997
Organisateur: Kagan Seminars International
Lieu: Claridge's Hotel, London
Information:
Tel.: +44 171 3718880
Fax: +44 171 3718715

DIGICON 97
Digital Television Roll-out Across Europe
One Day Conference on Electronic Programme Guides
23-24 juin 1997
25 juin 1997 (Electronic Programme Guides)
Organisateur : IIR Limited - Broadcast & Multimedia
Lieu : Forum Hotel, Londres/Forte Posthouse Regents Park, Londres (Electronic Programme Guides)
Frais d'inscription : £899 + 17.5% TVA/£599 + 17.5% TVA (Electronic Programme Guides)/£ 1,398 + 17.5% TVA (les deux)
Information :
Tél. : +44 171 3795757/
+44 171 3882300
(Electronic Programme Guides)
Fax : +44 171 3731448/
+44 171 3872806
(Electronic Programme Guides)
Inscriptions :
Tél. : +44 171 9155056
Fax : +44 171 9155056

Convergence & Consumer Electronics
Consumer Access to Digital Services and the Evolution on the Multi-screen Home
25-27 Juin 1997
Organisateur: IBC UK Conferences Ltd
Lieu: The London Marriott Hotel, London
Frais d'inscription: £1095 + 17,5% T.V.A.
Documents sur le congrès sans participation: £299
Information & inscriptions:
Suzi Morris ou Alison Sells
Tel.: +44 171 4532700 ou +44 171 6374383
Fax: +44 171 6361976 ou +44 171 6313214

Digital Television
Economics, Regulation and Strategy
26-27 juin 1997
Organisateur : IQPC Ltd, Londres
Lieu : Le Meridien, Londres
Frais d'inscription : £995 + 17.5% TVA
Information & inscriptions :
Tél. : +44 171 4213500
Fax : +44 171 8319249
E-mail : digitaltv@iqpc.co.uk
Voir également sous l'URL
<http://www.iqpc.co.uk>

Sports & Television
New Values & Opportunities
The Second European Strategy Summit on Television Sports Rights
2.-3. Juillet 1997
Organisateur: IBC UK Conferences Ltd
Lieu: Hyatt Carlton Hotel, London
Frais d'inscription: £899 + 17,5% T.V.A..
Documents sur le congrès sans participation: £299
Information & inscriptions:
Liz Burns ou Gillian Bentley
Tel.: +44 171 4532700 ou +44 171 6374383
Fax: +44 171 6361976 ou +44 171 6313214

PUBLICATIONS

Bianchi, A.; Richeri, G. (Eds.).- *Telecommunication: new dynamics and driving forces.*- Amsterdam: IOS Press, 1996.-134 p.- ISBN 90-5199-256-4

Bouwman, Harry ; Van de Wijngaert, Lidwien(Eds.).- *Multimedia en route: tien notities over multimedia en Internettoepassingen.*- Amsterdam: Otto Cramwinkel, 1996.-159 p.- ISBN 90 71894 76 2.- f 49,50

Christou, Richard.-*International agency, distribution and licensing agreements.*-3rd ed.-London: FT Law & Tax, 1996.-(*Commercial Series*).- ISBN 075200-2112.-£87

Den Boon, Arie; Neijens, Peter (Eds.).- *Media & Reclame.*- Groningen: Wolters-Noordhoff, 1996.- 526 p.- ISBN 90 01 10931 4.- f 125,00.

Hardy, Phil; Laing, David.-*The Asia Pacific music business: opportunities*

in the world's fastest growing music market.-London: FT Media & Telecoms, 1996.-£395

Hardy, Phil; Bourne, James.-*The Latin and North American Music Business: markets and players.*- London: FT Media & Telecoms, 1997.- £395

International agency, distribution and licensing agreements on disk. London: FT Law & Tax, 1996.- ISBN 075200-445X.- £55 (Word/Word Perfect)

Jones, Hugh.-*Publishing law.*- London: Blueprint, 1996.-299p.- ISBN 0-415-151104

Linant de Bellefonds, Xavier (Dir.).- *Internet saisi par le droit.*-Paris: Editions des Parques, 1997.-226 p.- ISBN 2-86771-015-4.-FF 160

La musique et le droit.-Paris: Victoires-Editions, 1997.-120p.- (Légicom, n° 13-1997/1).-FF 450

Lehment, Cornelis.-*Rundfunkfreiheit und Finanzkontrolle: zur*

Rechnungsprüfung bei den öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten und den Landesmedienanstalten.- Frankfurt/M.: Peter Lang, 1996.-XXII, 274 S.- (*Europäische Hochschulschriften: Reihe 2, Rechtswissenschaft, Bd. 2001*).- ISBN 3-631-30644-X br.- DM 84

Liegmann, Jörg.-*Der Zugang zum privaten Rundfunk.*-Frankfurt/M.: Peter Lang, 1996.-229 S.- (*Europäische Hochschulschriften: Reihe 2, Rechtswissenschaft, Bd. 1974*).-ISBN 3-631-30316-5 br. DM 69

Real, M.R.-*Exploring media culture: a guide.*-London: Sage,1996.-.311p.- ISBN 0 8039 5877 3.- £16,95.

Ruud Overdijk, I., I.- *Jaarboek onderzoek nieuwe media.*- Amsterdam: Otto Kramwinkel, 1997.- ISBN 90 75727 828.-f 89,50

Scott-Bayfield, Julie A.-*Defamation: law and practice.*-London: FT Law & Tax, 1996.-(*Practitioner Series*).- ISBN 085121-7192.- £ 49